



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRETE n°2013 - 1255/SG/DRCTCV

Enregistré le 11 juillet 2013

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1990 SG/DRCTCV du 19 décembre 2012
portant réouverture et fixant des travaux de mise en conformité
de la piscine municipale « CASABONA »
située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-5 ; L.1332-1 à L.1332-4 et D.1332-1 à D.1332-18 ;
- VU le code du sport, notamment les articles L. 322-1 à L. 322-9 ;
- VU les arrêtés ministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1990 SG/DRCTCV du 19 décembre 2012 portant réouverture et fixant des travaux de mise en conformité de la piscine municipale « CASABONA » située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
- VU le courrier de Monsieur le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre, référencé n° 8063/SMS.202/RV du 10 octobre 2012 ;
- VU le courrier de Monsieur le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre, référencé n° DGS/DE/NA-12000045 du 6 décembre 2012 ;
- VU le courrier de Monsieur le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre, référencé N° 492/SMS.2013/RV du 2 mai 2013 ;

Compte tenu des conclusions de l'inspection et des contrôles effectués par l'ARS le 23 mai 2013 visant à constater la mise en œuvre des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 2012-1990/SG/DRCTV du 19 décembre 2012 portant réouverture et mise en conformité de la piscine municipale « CASABONA » située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant que des travaux ont été réalisés notamment au niveau des installations de filtration et de désinfection de l'eau des bassins, des conditions de nettoyage et d'entretien des sols et des équipements sanitaires, des pédiluves, des plages autour des bassins, des locaux de change et des zones de circulation des baigneurs ;

Considérant que ces travaux permettent d'améliorer les conditions d'hygiène générale au sein de l'établissement et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire des baigneurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux complémentaires pour mettre en conformité l'ensemble des installations de la piscine, conformément aux constatations relevées par l'agent de l'ARS OI le 23 mai 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-1990 SG/DRCTCV en date du 19 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« La commune de Saint-Pierre est mise en demeure d'avoir procédé aux travaux suivants :

1-A échéance du 30 juillet 2013 :

a)-Installation de compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements d'eau journaliers pour chacun des deux filtres ;

b)- Mise en place d'un dispositif de contrôle de l'encrassement des filtres ;

c)- Sécurisation des cuves de produit de traitement par la mise en place d'un bac de rétention étanche d'un volume supérieur ou égal à une fois et demie le volume de la cuve.

2- A échéance du 31 décembre 2013 :

d)-Modification de la conception des plages afin que les eaux coulant sur les plages ne pénètrent pas dans le bassin et soient évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins ;

e)-Aménagement de douches supplémentaires réservées aux baigneurs au regard de la fréquentation maximale instantanée (FMI) de l'établissement ;

f)-Collecte des eaux de lavage et autres liquides s'écoulant ou stagnant sur les sols des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs vers un dispositif d'évacuation sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages. »

Article 2 :

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°2012-1990 SG/DRCTCV en date du 19 décembre 2012 portant réouverture et mise en conformité de la piscine municipale « Casabona » sont remplacés par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté modificatif.

Article 3 :

Jusqu'à complète réalisation des travaux de mise en conformité visés à l'article 2 du présent arrêté, la commune de Saint-Pierre est tenue de se soumettre à un contrôle sanitaire renforcé visant à la réalisation, à une fréquence mensuelle, d'un prélèvement supplémentaire et d'une analyse supplémentaire de la qualité micro-biologique et physico-chimique de l'eau de chacun des deux bassins.

Ce contrôle sanitaire supplémentaire sera organisé par l'agence régionale de santé, conformément aux articles L.1332-3 et L.1321-5 du code de la santé publique.

Article 4 :

La conformité des travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté sera constatée par un agent de l'ARS OI, dûment habilité et assermenté pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titre I, II et III de la première partie du code de la santé publique et/ou des règlements pris pour leur application.

Article 5 :

En cas de non respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la commune de Saint-Pierre sera passible des sanctions administratives prévues aux articles L.1332-4 du code de la santé publique ou L. 322-5 du code du sport susvisés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'établissement, en un lieu accessible au public, jusqu'à complète réalisation des travaux prescrits dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans le même délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse
N. B.
Ronan BOILLOT